



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

237

Commission scolaire de Sorel-Tracy Centre administratif 41, avenue de l'Hôtel-Dieu Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1 Tél. : (450) 746-3990	SUJET : Politique relative aux contributions financières pouvant être exigées des parents et des élèves pour la formation professionnelle et à l'éducation des adultes	ÉMISE PAR : Services éducatifs
	RÉSOLUTION : 07-05-1567	FONCTION DU DOCUMENT : ✓ Ajout Remplacement

1. Dispositions générales

La présente politique vise à fournir aux centres l'encadrement juridique essentiel afin que ceux-ci puissent exercer leurs pouvoirs dans le respect des règles soumises.

2. Principe

Le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de Sorel-Tracy affirme sa volonté que les frais chargés aux parents et aux élèves soient maintenus au plus bas coût possible afin que les principes d'accessibilité de tous aux services éducatifs et de gratuité scolaire soient une réalité applicable à tous les élèves jeunes et adultes admissibles.

3. Champ d'application

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes, la présente politique s'applique à tous les centres et pour toutes les activités qui s'y déroulent.

4. Objectifs

Essentiellement, la présente politique a pour objectifs de :

- Favoriser l'accessibilité à l'éducation pour tous;
- Encadrer certaines contributions financières qui peuvent être exigées selon l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique (LIP)* ou qui peuvent être réclamées selon l'article 258 de la *LIP*;
- S'assurer que les frais exigés sont raisonnables, respectent les caractéristiques du milieu, ne portent donc pas atteinte au principe d'accessibilité;
- Déterminer les balises d'encadrement appropriées afin de réduire les disparités.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 MAI 2007

PAGE 1 DE 8

5. Encadrement légal

La présente politique repose principalement sur :

- La *Loi sur l'instruction publique (LIP)*;
- Le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle;
- Frais exigés des parents et des élèves en formation professionnelle – *Quelques balises – MÉLS (1978-15)*;
- Le régime pédagogique de la formation générale des adultes.

6. Les principes directeurs

6.1 La gratuité scolaire

Tout résident du Québec visé à l'article 1 de la *LIP* a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448 de la *LIP*. La notion de gratuité scolaire entendue dans cette politique se réfère à l'article 3 de la *LIP* (voir Annexe Art.3).

Ce droit couvre tous les programmes d'éducation et d'enseignement, les programmes des services complémentaires ainsi que les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

«Les services complémentaires offerts aux personnes visés à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) sont ceux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Les services complémentaires offerts aux autres personnes sont ceux prévus au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.» (Régime pédagogique de la formation professionnelle, article 6)

La loi stipule que l'élève, autre que celui inscrit aux services de l'éducation des adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement jusqu'au jour où il atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1) (art.7). (*Quelques balises – MÉLS (1798-15) page 3*)

Le régime pédagogique de la formation générale des adultes mentionne à l'article 33 qu'un adulte, au sens de la loi, a droit à la gratuité des services de formation, à l'exclusion s'il est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaire, des services du présecondaire, du premier cycle du secondaire et du deuxième cycle du secondaire.

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 MAI 2007

PAGE 2 DE 8

6.2 Les exceptions à la gratuité des services éducatifs

Le conseil d'établissement approuve (voir Annexe art.77.1), sur recommandation de la direction de centres, des contributions pour du matériel «personnel» non considéré comme du matériel requis pour l'enseignement, c'est-à-dire :

- les «documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe» (*LIP* art. 7,2^e alinéa) (exemples : cahiers d'activités, cahiers d'activités «maison», feuilles mobiles, certains articles d'arts plastiques, etc.);
- les «crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique» (*LIP* art. 7,3^e alinéa) (exemples : ciseau, règle, colle, gomme à effacer, cartable, pochette, duo-tang, séparateurs, agenda, etc.);
- au-delà de ces exceptions, la loi doit être interprétée de façon restrictive par rapport aux exceptions et, en cas de doute, en faveur de la gratuité;
- des frais peuvent être réclamés pour le matériel remis en mauvais état ou non rendu à la fin des activités scolaires (*LIP* art. 8).

6.3 Autres services pour lesquels une contribution financière peut être exigée :

- les services de restauration pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs (*LIP* art. 257);
- les autres services à la communauté à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires (*LIP* art. 255);
- l'entente de services particuliers commandés par un ministère, une entreprise ou un organisme;
- les activités éducatives non obligatoires à la formation;
- les activités parascolaires;
- les voyages non obligatoires dans le cadre de la formation;
- les vêtements, les uniformes et les chaussures en lien avec les règles de conduite et de sécurité et d'hygiène;
- facturation pour la durée des services de formation et des services complémentaires excédant la durée du programme majoré de 20% (*Règles budgétaires 2006-2007, article 4.1 a.3 – Régime pédagogique de la formation professionnelle, art. 27*);
- facturation pour les droits de scolarité pour l'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression «Résident du Québec» (*LIP* art. 473).

6.4 L'accessibilité à l'éducation

L'accessibilité à l'éducation est la possibilité d'accéder facilement, avec le moins possible de barrières financières, au centre de formation et à ses services.

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 MAI 2007

PAGE 3 DE 8

Ce principe vise aussi à s'assurer que les coûts exigés pour la participation d'un élève à un projet particulier soient non discriminatoires en fonction de la capacité de payer des parents et des élèves.

6.5 Le respect du partage des responsabilités entre la Commission scolaire et les centres

La Commission scolaire accorde tout le respect au principe de décentralisation qui découle de la *Loi sur l'instruction publique*. Elle confirme sa ferme volonté de respecter les divers articles de la Loi qui viennent concrétiser le partage des pouvoirs et des responsabilités de chaque instance.

6.6 La transparence

La transparence repose sur de saines pratiques de gestion qui assurent toute l'information aux usagers, aux parents et aux élèves.

7. Dispositions relatives à l'application des principes directeurs

L'application des principes directeurs se traduit par des attentes précises à l'endroit des directions de centres et des conseils d'établissement.

«Sur la base de la proposition du directeur d'école, le conseil d'établissement se voit confier le pouvoir d'établir les principes d'encadrement du coût des documents qui ne sont pas gratuits et d'approuver la liste du matériel qui n'est pas gratuitement mis à la disposition des élèves.»

L'article 77.1 s'applique en formation professionnelle pour les élèves visés à l'article 1 (LIP art. 110.3.2).

7.1 Effets scolaires

Souci de maintenir les frais au plus bas niveau sans compromettre la qualité de l'enseignement.
Modération et sobriété dans les exigences et les quantités.

Souci partagé par tous les acteurs concernant la récupération, le recyclage et le développement durable.

8. Principes de facturation et de recouvrement

Établir une facture conforme et suffisamment détaillée établissant la distinction entre les frais obligatoires et les frais facultatifs.

Établir des modalités de recouvrement communes et connues.

Établir la facturation ne pouvant dépasser la valeur du bien prêté suite à une perte ou à une détérioration, tels les manuels ou la calculatrice.

Établir la facturation dont le coût de vente représente le financement du bien ou du service sans toutefois permettre de dégager un résultat financier positif.

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 MAI 2007

PAGE 4 DE 8

Établir la facturation selon le concept de remplacement pour le matériel remis en mauvais état ou non rendu à la fin des activités scolaires (*LIP* art.8).

Établir, au besoin, des modalités souples de paiement.

9. Certains éléments interdits (à l'exception des activités autofinancées)

L'application des principes directeurs se traduit également par une position claire vis-à-vis certains éléments ou pratiques qui sont à interdire :

- le dépôt exigé pour les manuels scolaires, grammaires et dictionnaires ou le matériel prêté dans le cadre de l'application d'un régime pédagogique et remis à la fin de l'année;
- les frais pour l'achat de dictionnaire, grammaire et autre matériel de référence;
- les frais de photocopie sur laquelle l'élève n'écrit pas, ne dessine pas ou ne découpe pas;
- les frais de photocopie pour des œuvres soumises aux droits d'auteur;
- les frais de photocopie de documents d'information aux élèves ou aux parents;
- les frais pour l'achat obligatoire d'outils ou d'accessoires exigés dans le cadre de la formation, sauf pour des raisons d'hygiène;
- les frais pour l'entretien annuel des outils et des accessoires mis à la disposition des élèves;
- les frais pour un changement d'horaire;
- les frais pour la reprise d'épreuves d'établissement ou d'épreuves ministérielles;
- les frais postaux à l'exception de l'envoi du matériel pour la formation à distance;
- les frais pour l'ouverture du dossier de l'élève, pour l'inscription et l'admission (*LIP* art. 3) (*Quelques balises – MÉLS (1978-15) page 4*);
- la carte obligatoire de l'élève (*LIP* art. 7) (*Quelques balises – MÉLS (1978-15) page 9*).

10. Partage des responsabilités

10.1 Élève

L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend en état normal à la fin des activités scolaires ou au terme de son programme de formation (*LIP* art. 8).

La commission scolaire peut réclamer aux parents et aux élèves, la valeur de remplacement pour le matériel remis en mauvais état ou non rendu à la fin des activités scolaires (*LIP* art. 8).

10.2 Parent

Le parent a la responsabilité des biens mis à la disposition de son enfant d'âge mineur. Il doit acquitter les frais qui lui sont réclamés. Le non-paiement des sommes dues peut entraîner l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 MAI 2007

PAGE 5 DE 8

10.3 Personnel enseignant

Le personnel enseignant propose à la direction de centres les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (*LIP* art. 110.12). Il doit s'assurer que l'utilisation du matériel et des cahiers sera maximisée.

10.4 Direction de centres

La direction de centres assure la planification et la gestion de l'ensemble des activités.

La direction de centres présente annuellement au conseil d'établissement une planification financière des coûts et des activités afin d'assurer une vision complète de ce qui est offert gratuitement et de ce qui est exigé.

La direction de centres approuve les manuels et le matériel didactique (*LIP* art. 110.12). Elle gère également les ressources matérielles du centre de formation en appliquant la politique, les normes et les directives de la Commission scolaire (*LIP* art. 110.13).

La direction de centres propose au conseil d'établissement l'approbation de la liste des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7 (les crayons, papiers et autres objets de même nature).

La direction de centres informe le conseil d'établissement des décisions prises au regard de cette politique.

La direction de centres fournit, à la demande de la Commission scolaire, les résultats de l'application de cette politique.

La direction de centres applique les modalités de recouvrement qui sont dans son champ de responsabilités.

Dans un cas de non-paiement, au terme de ses démarches, la direction de centres peut procéder à l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.

10.5 Conseil d'établissement

«Le conseil d'établissement analyse la situation du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert.» (*LIP* art. 109)

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 MAI 2007

PAGE 6 DE 8



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

237

Selon l'article 110.3.2 qui réfère à l'article 77.1 de la *LIP*, le conseil d'établissement établit les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (*LIP* art. 7, 2^e alinéa). Il approuve la liste des crayons, papiers et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique (*LIP* art. 7, 3^e alinéa) pour les élèves visés à l'article 1 de la *LIP*. Pour les élèves visés à l'article 2 de la *LIP*, la direction de centres informe le conseil d'établissement des principes qui s'appliquent à cette clientèle.

10.6 Commission scolaire

La Commission scolaire a le devoir de s'assurer que l'enseignement des programmes se réalise avec les manuels et le matériel didactique approuvés par le ministre et que ceux-ci soient gratuits, sauf exception (*LIP* art. 7 et art. 230).

La Commission scolaire s'assure, par ses instances, que la population est informée de sa politique.

La Commission scolaire s'assure que la présente politique est respectée et appliquée.

Sur recommandation de la direction de centres, la Commission scolaire applique les modalités de recouvrement établies.

11. Entrée en vigueur

Cette politique s'applique à compter du 16 mai 2007.

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 MAI 2007

PAGE 7 DE 8



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

237

ANNEXE

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (L.R.Q., chapitre I-13.3)

Gratuité des services

« 3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447. Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).»

Gratuité des manuels

« 7. L'élève autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe. Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.»

Principe d'encadrement

Article 77.1

«Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 96.15. De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7. Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.»

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 MAI 2007

PAGE 8 DE 8